



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2021-035

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2021

Sommaire

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

- 01-2021-02-05-007 - Arrêté n° DDPP01-21-054 Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (mammifères, amphibiens, reptiles, odonates, lépidoptères rhopalocères) (4 pages) Page 4
- 01-2021-02-05-006 - Arrêté n° DDPP01-21-057 Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et détention de mues d'espèces animales protégées (reptiles et amphibiens) (5 pages) Page 9
- 01-2021-01-14-007 - Arrêté n°DDPP01-21-020 Valant dérogation pour le prélèvement, le transport et la détention de cadavres d'animaux protégés : mammifères et oiseaux (3 pages) Page 15
- 01-2021-02-04-002 - Arrêté n°DDPP01-21-052 Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (Cuivré de la Bistorte) (3 pages) Page 19
- 01-2021-02-10-016 - Arrêté n°DDPP01-21-068 Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, mollusques et insectes) (4 pages) Page 23
- 01-2021-02-10-015 - Arrêté n°DDPP01-21-069 Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (Apollon) (3 pages) Page 28

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

- 01-2021-02-15-009 - Arrêté portant application du régime forestier à une parcelle de terrain située sur la commune de Cressin-Rochefort (2 pages) Page 32
- 01-2021-02-24-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Ain (2 pages) Page 35
- 01-2021-02-25-001 - Avis de séance de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial le 9 mars 2021 (1 page) Page 38

01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain

- 01-2021-02-22-001 - Arrêté n° R2021/015 portant dissolution du Centre de première intervention non intégré de MARSONNAS (1 page) Page 40
- 01-2021-02-22-002 - Arrêté n° R2021/016 portant mise à jour de la liste d'aptitude chaîne de commandement - année 2021 (3 pages) Page 42

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

- 01-2021-02-17-002 - Arrêté portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical - Requête présentée par la société NOUVETRA (2 pages) Page 46
- 01-2021-02-17-001 - Arrêté UD 01 DIRECCTE n° 02-2021 portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages) Page 49

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-02-10-017 - Arrêté n° 2020-14-0238 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) Thérèse Hérold à Ambronay géré par l'association Entraide Universitaire par : - Réduction de capacité de 2 places d'internat, - Création de 7 places semi internat par redéploiement de places d'internat de l'ITEP Thérèse Hérold dans le cadre du CPOM de l'association. (4 pages)

Page 52

01-2021-02-16-003 - ARRÊTÉ portant autorisation d'effectuer l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR (2 pages)

Page 57

01-2021-02-16-002 - ARRETE PORTANT DESIGNATION DES CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS L'AIN (3 pages)

Page 60

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2021-02-05-007

Arrêté n° DDPP01-21-054

Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher
immédiat sur place d'espèces animales protégées (mammifères, amphibiens, reptiles, odonates,
lépidoptères rhopalocères)



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction départementale de la protection
des populations de l'Ain

Bourg en Bresse, le 5 février 2021

Arrêté n° DDPP01-21-054

Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (mammifères, amphibiens, reptiles, odonates, lépidoptères rhopalocères)

Bénéficiaire : Ainstants Nature (M. Stéphane GARDIEN)

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine MAINGUET, directrice départementale par intérim de la direction départementale la protection des populations de l'Ain

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature à Madame Laurence BREMOND, chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection de l'Ain.

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 12 novembre 2020 par M. Stéphane Gardien ;

VU le projet d'arrêté transmis le 15 janvier 2021 au pétitionnaire, et la réponse du 18 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre d'inventaire de population d'espèces animales protégées potentiellement présente dans les zones d'études ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne à habilitier dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

1/4

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de travaux d'inventaires faunistiques pour le compte de collectivités, M. Stéphane Gardien demeurant à Saint Germain-de-Joux (01 130 – 32 place de l'église) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
MAMMIFÈRES
<i>Toutes espèces présentes dans les zones d'études hors chiroptères et espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</i>
AMPHIBIENS
<i>Toutes espèces présentes dans les zones d'études hors espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</i>
REPTILES
<i>Toutes espèces présentes dans les zones d'études (hors espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</i>
INSECTES
<i>Toutes espèces d'odonates et de lépidoptères rhopalocères présentes dans les zones d'études</i>

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : Département de l'Ain : territoire des communautés de communes Dombes et Bugey-Sud.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- Mammifères : pose de pièges INRA pour petits mammifères (espèces ciblées *Neomys spp*) et détermination immédiate des individus avant leur relâcher sur lieu de capture.
- Amphibiens : capture au filet troubleau pour détermination puis relâcher immédiat sur le lieu de capture ;
- Reptiles : pose de plaque à reptiles et détermination à vue ; manipulations très ares ;

- Odonates et rhopalocères : capture au filet entomologique, par transects et à la volée. En cas de nécessité, les individus capturés sont placés momentanément dans une boîte à insectes pour identification avant d'être relâchés sur leur lieu de capture.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. L'utilisation de boîte à insectes, d'aquarium ou de terrarium limitent les manipulations des individus.

Le relâcher des animaux capturés se fait dans le milieu naturel à l'endroit de leur capture et dans un délai maximum de 5 minutes.

Les prospections de terrain s'échelonnent sur toute la saison d'activité biologique des taxons entre mars (amphibiens) et septembre (odonates).

La pression d'inventaire maximale est de 30 j/homme.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

La personne habilitée pour réaliser ces opérations est Stéphane Gardien, naturaliste indépendant.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable pour l'année 2021.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Pour la Préfète et par subdélégation,
le chef de service santé et protection animale
Laurence BREMOND

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2021-02-05-006

Arrêté n° DDPP01-21-057

Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher
immédiat sur place et détention de mues d'espèces
animales protégées (reptiles et amphibiens)



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction départementale de la protection
des populations de l'Ain

Bourg en Bresse, 5 février 2021.

Arrêté n° DDPP01-21-057

Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et détention de mues d'espèces animales protégées (reptiles et amphibiens)

Bénéficiaire : LPO AURA (Groupe Herpétologique Rhône-Alpes)

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine MAINGUET, directrice départementale par intérim de la direction départementale la protection des populations de l'Ain

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature à Madame Laurence BREMOND, chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection de l'Ain.

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et la détention de mues d'espèces animales protégées déposée le 19 janvier 2021 par la LPO AURA (GHRA) ;

VU le projet d'arrêté transmis le 26 janvier 2021 au pétitionnaire, et la réponse du 27 janvier suivant;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre d'opérations de sauvetage ponctuel de population d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilité disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre des actions de sauvetage ponctuel d'espèces animales protégées, la LPO AURA (Groupe Herpétologique Rhône-Alpes) dont le siège social est situé à Lyon (69 007 – maison de l'environnement – 14 avenue Tony Garnier) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et détenir des mues d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE ET DÉTENTION DE MUES	
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIENS	
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) Grenouille de Lessona (<i>Pelophylax lessonae</i>) Grenouille commune (<i>Pelophylax kl.esculentus</i>) Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>) Rainette méridionale (<i>Hyla meridionalis</i>) Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>) Pélodyte ponctué (<i>Pelodytes punctatus</i>) Pélobate cultripède (<i>Pelobates cultripes</i>) Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>) Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>) Crapaud calamite (<i>Epidalea calamita</i>) Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>) Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>) Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>) Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>) Triton marbré (<i>Triturus marmoratus</i>) Triton bourreau (<i>Triturus carnifex</i>) Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>) Triton ponctué (<i>Lissotriton vulgaris</i>)	Individus de tous âges et de tous sexes
REPTILES	
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>) Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissimus</i>) Couleuvre helvétique (<i>Natrix helvetica</i>) Couleuvre vipérine, (<i>Natrix maura</i>)	Individus de tous âges et de tous sexes

<p>Couleuvre à échelons (<i>Zamenis scalaris</i>)</p> <p>Couleuvre de Montpellier (<i>Malpolon monspessulanus</i>)</p> <p>Coronelle lisse, (<i>Coronella austriaca</i>)</p> <p>Coronelle girondine (<i>Coronella girondica</i>)</p> <p>Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>)</p> <p>Vipère péliade (<i>Vipera berus</i>)</p> <p>Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)</p> <p>Seps strié (<i>Chalcides striatus</i>)</p> <p>Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)</p> <p>Lézard des souches (<i>Lacerta agilis</i>)</p> <p>Lézard catalan (<i>Podarcis liolepis</i>)</p> <p>Lézard à 2 raies (<i>Lacerta bilineata</i>)</p> <p>Lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>)</p> <p>Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>)</p> <p>Psammodrome d'Edwards (<i>Psammodromus edwardsianus</i>)</p> <p>Tarente de Mauritanie (<i>Tarentola mauritanica</i>)</p>	<p>Individus de tous âges et de tous sexes</p>
--	--

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : Département de l'Ain

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- les reptiles capturés manuellement avec des gants épais, sont placés dans un sac de toile sombre pour identification et relâchés immédiatement sur leur lieu de capture à l'abri du danger ou à proximité immédiate dans un rayon de 150 m s'ils sont découverts dans un bâtiment.
- les amphibiens capturés manuellement à l'aide de gants humides sont placés dans des seaux pour identification et relâcher immédiat sur leur lieu de capture ;

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

Toutes les mues de reptiles, en faible quantité, proviennent du milieu naturel et sont conservées par l'association pour être utilisées à des fins pédagogiques.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, l'intervention SOS serpents, les sauvetages routiers et la détention de mues :
 - sur l'ensemble des 12 départements :
 - Alexandre Roux, Fabien Dubois, Rémi Fonters, Jean-Luc Grossi , Dimitri Laurent.
 - sur le seul département de l'Ain : Stéphane Gardien.
 - sur 2 ou plusieurs départements dont celui de l'Ain :
 - Christophe d'Adamo (01, 69) ; Pierre Gotteland (01, 38, 73 et 74).
- Pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, l'intervention SOS serpents et les sauvetages routiers :
 - sur le seul département de l'Ain :
 - Michel Bernard, Margaux Clerc, Romain Gaillard, Clément Giacomo, Monique Lasne, Calvin Naviliat , Florent Poiblaud.
 - sur 2 ou plusieurs départements dont celui de l'Ain :
 - Alexandre Ciliberti, Billal El Khoutabi, Philippe Rivière, Elisabeth Rivière (01 et 69) ;
 - Emmanuelle Rinaldi-Alfieri, (01 et 73) ;
 - Gadja Cregut, Barbara Gajda-Cregut, Simon Moulinier (01 et 74) ; Laura Guyot (01, 73 et 74) ;
 - Pierre Rozet (01, 42 et 69) ;

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable 3 ans (2021/2023).

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux d'intervention,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Pour la Préfète et par subdélégation,
le chef de service santé et protection animale
Laurence BREMOND

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2021-01-14-007

Arrêté n°DDPP01-21-020

Valant dérogation pour le prélèvement, le transport et la
détention de cadavres d'animaux protégés :
mammifères et oiseaux



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction départementale de la protection
des populations de l'Ain

Bourg en Bresse, le 14 janvier 2021

Arrêté n°DDPP01-21-020

**Valant dérogation pour le prélèvement, le transport et la détention de cadavres d'animaux protégés :
mammifères et oiseaux**

Bénéficiaire : laboratoire LBBE/UMR 5557 de l'université Lyon 1

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine MAINGUET, directrice départementale par intérim de la direction départementale la protection des populations de l'Ain

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature à Madame Laurence BREMOND, chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection de l'Ain.

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour le prélèvement, le transport et la détention de cadavres d'espèces animales protégées trouvés le long des routes du département, déposée le 7 octobre 2020 par le laboratoire LBBE/UMR 5557 de l'université Lyon 1 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune de la commission alpes-Ain du CSRPN du 31 décembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 7 janvier 2021 au pétitionnaire, et la réponse du 8 janvier courant ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre d'un travail de recherche sur l'écologie routière et la mortalité de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de travaux de recherche sur l'écologie routière et la mortalité de la faune sauvage, le laboratoire LBBE/UMR 5557 de l'université Lyon 1 dont le siège social est situé à Villeurbanne (69 100 – bâtiment Mendel 43 boulevard du 11 novembre 1918) est autorisé à prélever, transporter et détenir des cadavres spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Durant le transport, les spécimens sont obligatoirement accompagnés d'un exemplaire de la présente autorisation.

PRÉLÈVEMENT, TRANSPORT ET DÉTENTION	
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
<i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
MAMMIFÈRES	
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>) Écureuil roux (<i>Scirus vulgaris</i>)	2 spécimens de chaque espèce trouvés morts en bordure de route
OISEAUX	
Effraie des clochers (<i>Tyto ala</i>) Chevêche d'Athéna (<i>Athena noctua</i>) Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>) Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>) Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	2 spécimens de chaque espèce trouvés morts en bordure de route

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu de départ : réseau routier du département de l'Ain

Lieu de destination et d'utilisation : Laboratoire LBBE/UMR 5557 de l'université Lyon 1

Protocole :

Le bénéficiaire procède à l'enlèvement de 2 cadavres de chaque espèce animale protégée trouvés morts sur l'ensemble du réseau routier du département.

Les opérations de prélèvement sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Modalités :

La dérogation est accordée pour les opérations suivantes :

- recherche de cadavres le long du réseau routier départemental ;
- ramassage manuel à l'aide de gants, de 2 cadavres de chaque espèce et placés individuellement dans un double sac étanche étiqueté ;
- acheminement des cadavres par véhicule automobile jusqu'au laboratoire LBBE/UMR 5557 de l'université Lyon 1 ;
- stockage des individus dans une chambre froide en attendant leur naturalisation.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Annaëlle Bénard, docteur en biologie,
- Christophe Bonnenfant, chercheur en écologie, chargé de recherche au CNRS à l'UMR 5557,
- Thierry Lengagne, chargé de recherches au CNRS à l'UMR 55 023 de l'université Lyon 1.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable pour l'année 2021.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Pour la Préfète et par subdélégation,
le chef de service santé et protection animale
Laurence BREMOND

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2021-02-04-002

Arrêté n°DDPP01-21-052

Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher
immédiat sur place d'espèces animales protégées (Cuivré
de la Bistorte)



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction départementale de la protection
des populations de l'Ain

Bourg en Bresse, le 4 février 2021

Arrêté n°DDPP01-21-052

Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (Cuivré de la Bistorte)

**Bénéficiaire : Conservatoire botanique national de Franche-Comté –
Observatoire régional des invertébrés (CBNFC/ORI)**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine MAINGUET, directrice départementale par intérim de la direction départementale la protection des populations de l'Ain

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature à Madame Laurence BREMOND, chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection de l'Ain.

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (Cuivré de la Bistorte) déposée le 14 décembre 2021 par le conservatoire botanique national de Franche-Comté (CBNFC/ORI) ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune de la commission Alpes Ain du CSRPN en date du 22 janvier 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 28 janvier 2021 au pétitionnaire, et la réponse du 29 janvier courant;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre de la poursuite des études génétiques débutées en 2018 sur le Cuivré de la Bistorte ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de la poursuite des travaux de recherche génétique sur le Cuivré de la Bistorte, le conservatoire botanique national de Franche-Comté – observatoire régional des invertébrés (CBNFC/ORI), dont le siège social est situé à Besançon (25 000 – 7 rue Voirin) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE	
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
<i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
INSECTES	
Cuivré de la bistorte (<i>Lycaena helle</i>)	5 imagos mâles

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : Département de l'Ain, communes de Lelex et de Mijoux.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle à l'aide de filet entomologique ;
- prélèvement d'une patte sur chaque individu ;
- relâcher immédiat des individus sur le site de capture.
- Transport des échantillons vers un laboratoire à des fins d'analyse.

Les prélèvements s'effectuent dans des secteurs favorables à l'espèce.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 1 à 2 personnes sur 3 demi-journées.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Pierre Durlét, chargé de mission « milieux naturels » PNR du Haut-Jura,
- Axel Peyric, PNR du Haut Jura,
- Caroline Kebaili PNR du Haut-Jura

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est valable de mai à juin 2021.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Pour la Préfète et par subdélégation,
le chef de service santé et protection animale
Laurence BREMOND

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2021-02-10-016

Arrêté n°DDPP01-21-068

Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher
immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, mollusques et insectes)



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction départementale de la protection
des populations de l'Ain

Bourg en Bresse, le 10 février 2021

Arrêté n°DDPP01-21-068

Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, mollusques et insectes)

Bénéficiaire : Bureau d'études INGEROP

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine MAINGUET, directrice départementale par intérim de la direction départementale la protection des populations de l'Ain

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature à Madame Véronique GUILLON adjointe au chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection de l'Ain.

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 15 janvier 2021 par le bureau d'études INGEROP ;

VU le projet d'arrêté transmis le 22 janvier 2021 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre d'inventaire de population d'espèces animales protégées potentiellement présente dans les zones d'études ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des

prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études INGÉROP dont le siège social est situé à VIENNE (38217 - direction Alpes centre-Est - bâtiment Aretha-Jazz Parc - espace Saint Germain - 30 avenue du Général Leclerc) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise des travaux, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
MOLLUSQUES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise des travaux
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présentes dans l'emprise des travaux

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : Département de l'Ain dont les communes de Peyzieux-sur-Saône et de Chaneins (travaux d'amélioration de l'assainissement).

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- Les modalités de capture sont les suivantes :
- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette ;
- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères, les odonates et les orthoptères ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;

- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale en hommes/jours est évaluée à 90 jours de terrain pour 3 écologues.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Alice Genevois, chargée d'études écologie « eau et environnement »,
- François Boussuges, chargé d'études écologie « eau et environnement »,
- Kira Bulhoff, chargée d'études écologie « eau et environnement »,
- Sébastien Ligot, chargé d'études écologie « eau et environnement » (intervention ponctuelle),
- Thuy Vi Vo, chargée d'études en écologie « eau et environnement ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable pour l'année 2021.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Pour la Préfète et par subdélégation,
l'adjointe au chef de service santé et protection animale
Véronique GUILLON

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2021-02-10-015

Arrêté n°DDPP01-21-069

Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher
immédiat sur place d'espèces animales protégées (Apollon)



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction départementale de la protection
des populations de l'Ain

Bourg en Bresse, le 10 février 2021

Arrêté n°DDPP01-21-069

Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (Apollon)

Bénéficiaire : Association FLAVIA APE

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine MAINGUET, directrice départementale par intérim de la direction départementale de la protection des populations de l'Ain

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature à Madame Véronique GUILLON adjointe au chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection de l'Ain.

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 19 janvier 2021 par l'association FLAVIA APE ;

VU le projet d'arrêté transmis le 27 janvier 2021 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée aux fins d'amélioration de la connaissance du statut de l'Apollon sur l'ensemble des massifs montagneux de la région AURA .

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de l'amélioration de la connaissance du statut de l'Apollon dans plusieurs massifs de la région AURA, l'association FLAVIA APE, dont le siège social est situé à TREPT (38460 – 10 route de Cozance) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE	
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
<i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
INSECTES	
Apollon (<i>Parnassius apollo</i>)	5 à 6 imagos mâles

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : Département de l'Ain.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle à l'aide de filet ;
- prélèvement d'une patte centrale sur chaque individu ;
- relâcher immédiat des individus sur le site de capture.

Les prélèvements s'effectuent dans des secteurs favorables à l'espèce.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

ARTICLE 3 : Personnes à habilitier

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Pour l'association FLAVIA APE :
 - Yann Baillet, chargé de mission
 - Philippe Francoz, animateur,
 - Grégory Guicherd, président,

- Philippe Bordet, trésorier.
- Pour le LECA :
 - Laurence Despres enseignante chercheuse,
 - Mathieu de Lamarre, étudiant,
- Pour le PNR des Monts d'Ardèche :
 - Damien Cocatre, chargé de mission Natura 2000.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable pour l'année 2021.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Pour la Préfète et par subdélégation,
l'adjointe au chef de service santé et protection animale
Véronique GUILLON

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2021-02-15-009

Arrêté portant application du régime forestier à une
parcelle de terrain située sur la commune de
Cressin-Rochefort

Service Agriculture et Forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

ARRETÉ
**portant application du régime forestier à une parcelle de terrain située sur la commune de
Cressin-Rochefort**

LA PREFETE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Furri, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 14 janvier 2021 par laquelle le conseil municipal de Cressin-Rochefort demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 8 février 2021 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Relève du régime forestier la parcelle suivante :

Propriétaire : Commune de Cressin-Rochefort

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha	Surface à faire relever du RF en ha
Cressin-Rochefort	AB	144	La Grande Ile	0,5500	0.5500
Total				0,5500	0.5500

- Surface de la forêt de la commune de Cressin-Rochefort relevant du régime forestier : 24 ha 61 a 20 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 0 ha 55 a 00 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Cressin-Rochefort relevant du régime forestier : 25 ha 16 a 20 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Cressin-Rochefort sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Cressin-Rochefort et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 15 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

Le chef de service,

Yannick SIMONIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2021-02-24-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant l'arrêté relatif à
l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la
campagne 2020-2021 dans le département de l'Ain

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

A R R Ê T É
**modifiant l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir
pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Ain**

La préfète de l'Ain

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du 4 janvier 2021 portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu la demande formulée par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain de mise en œuvre du décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulée suite à la consultation écrite menée du 14 janvier 2021 au 27 janvier 2021 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 29 janvier 2021 au 19 février 2021 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu le bilan de la consultation en date du 24 février 2021 ;

Considérant que l'espèce sanglier est très abondante dans le département de l'Ain et à l'origine de dégâts agricoles conséquents au printemps ;

Considérant que l'extension de la période de chasse du sanglier au mois de mars permet d'agir efficacement sur les sites au sein desquels surviennent des dégâts et d'optimiser la régulation de cette espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Période de fermeture spécifique de la chasse à tir du sanglier

En application du décret du 29 janvier 2020 sus-visé, la date de fermeture de la chasse du sanglier est modifiée : elle est fixée, non plus au dimanche 28 février 2021, mais au mercredi 31 mars 2021.

La septième (7^e) ligne du tableau figurant au sein de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Ain, est de ce fait, modifiée comme suit :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	Dimanche 13 septembre 2020 à 8 heures	Mercredi 31 mars 2021 au soir	Ouverture anticipée au 15 août. Du 1^{er} juin 2021 au 14 août 2021 inclus (campagne 2021 / 2022) : sur autorisation préfectorale Le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu. La chasse de cette espèce est soumise à des dispositions complémentaires s'inscrivant dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 2 – Voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts et les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 février 2021

Par délégation de la préfète,
Le directeur départemental des territoires,

Signé : Guillaume FURRI

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2021-02-25-001

Avis de séance de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial le 9 mars 2021

PREFECTURE DE L'AIN

Direction départementale des territoires
Service Connaissance Etudes et Prospective
ddt-cdac@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 63 52 - fax 04 74 45 24 48

AVIS DE SEANCE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL le 9 mars 2021

Le 9 mars 2021, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain se réunira pour l'examen des projets suivants :

10h00 : projet présenté par la société FONCIERE CHABRIERES en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par démolition / reconstruction d'un magasin de bricolage à l enseigne "Bricomarché" pour une surface de vente de 1 462 m², portant la surface du magasin à 4 082 m² sur la commune de Chazey-Bons.

11h15 : projet présenté par la société L'Immobilière Européenne des Mousquetaires en vue de procéder à la création d'un supermarché à l enseigne Intermarché d'une surface de vente de 2 819 m² et d'un Drive Intermarché 6 pistes de ravitaillement pour 328 m² d'emprise au sol, sur la commune de Frans.

01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ain

01-2021-02-22-001

Arrêté n° R2021/015 portant dissolution du Centre de
première intervention non intégré de MARSONNAS

*Arrêté n° R2021/015 portant dissolution du Centre de première intervention non intégré de
MARSONNAS*



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours**

**N° R 2021/015
SAG**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dissolution du Centre de première intervention non intégré de Marsonnas**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2540/2019 du 12 novembre 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.) de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral n° R2020/041 du 15 juillet 2020 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Marsonnas en date du 15 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours, la commune de Marsonnas est défendue par le centre d'incendie et de secours de Montrevel-en-Bresse ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dissolution présentée par le conseil municipal de la commune de Marsonnas est acceptée.

Article 2 : Le centre de première intervention non intégré de Marsonnas est dissous à compter du 1^{er} février 2021.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>".

Article 4 : Madame la directrice de cabinet du préfet, monsieur le président du conseil d'administration du SDIS et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 22 février 2021

La Préfète,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ain

01-2021-02-22-002

Arrêté n° R2021/016 portant mise à jour de la liste
d'aptitude chaîne de commandement - année 2021

*Arrêté n° R2021/016 portant mise à jour de la liste d'aptitude chaîne de commandement - année
2021*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant mise à jour de la liste d'aptitude
de la « chaîne de commandement »
ANNÉE 2021**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2540/2019 du 12 novembre 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de l'Ain ;

VU l'arrêté conjoint en vigueur portant organisation du Corps départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain ;

CONSIDÉRANT que les agents inscrits sur la liste en annexe ont satisfait au contrôle médical ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers aptes à tenir les emplois ou activités au sein de la chaîne de commandement, sont inscrits sur la liste d'aptitude jointe au présent arrêté valable jusqu'au 30 juin 2021.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 15 février 2021 et remplace l'arrêté n° R 2021/008 du 5 janvier 2021.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>".

Article 4 : Madame la directrice de cabinet du préfet, monsieur le président du conseil d'administration du SDIS et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 22 février 2021

La Préfète,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

Liste d'aptitude chaîne de commandement opérationnel 2021
Annexe de l'arrêté n° R 2021/016
Version du 15 février 2021

GRADE	NOM	Prénom	AFFECTATION	GPT	APTITUDES (formation)	EMPLOIS/ACTIVITÉS OPÉRATIONNELS
CGL	DEREGNAUCOURT	Hugues	EM	EM	Chef de site	Officier Supérieur de Direction
COL	PANIS	Jean-luc	EM	EM	Chef de site	Officier Supérieur de Direction
LCL	GRIMALDI	Denis	EM	EM	Chef de Site	Officier Supérieur de Direction
LCL	GOUJON	Nicolas	GPT	GMJ	Chef de Site	Chef de Site
LCL	SELLIER	Jean-marc	EM	GPOS	Chef de Site	Chef de Site
LCL	VENAILLE	Nicolas	EM	GRH	Chef de Site	Chef de Site
LCL	VERNIER	Yannick	EM	GTLA	Chef de Site	Chef de Site
CDT	GOSTOMSKI	Olivier	EM	GPIL	Chef de Site	Chef de Site
CDT	LACATON	Marc	GPT	GBR	Chef de Site	Chef de Site
LCL	NOBILE	Pierre	EM	GPOS	Chef de Site	Chef de Colonne
CDT	FOISSOTTE	Martial	EM	EM	Chef de Site	Chef de Colonne
CDT	LAUPRETRE	Patrick	EM	GTLA	Chef de Site	Chef de Colonne
CDT	TARASCHINI	Jérôme	EM	GPOS	Chef de Site	Chef de Colonne
LCL	GILIBERT	Denis	EM	EM	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CDT	AUDISIO	David	EM	GPOS	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CDT	BERTIN	Frédéric	GPT	GBG	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CDT	DAVID	Vincent	EM	GPIL	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CDT	FRUMENTO	Rémi	EM	GRH	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CDT	GOBERT	Sébastien	EM	GPIL	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CDT	LEPLOMB	Gérald	EM	GPIL	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CDT	MENDIELA	Stéphane	GDB	GDB	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CDT	PAHON	Pierrick	EM	GPOS	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CNE	AIBAR	Gaël	EM	GPOS	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CNE	BALLANDRAS	Richard	LAGN	GBG	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CNE	CABON	Gwenn	GPT	GMJ	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CNE	DENIS	Christophe	OYON	GMJ	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CNE	FORESTIER	Charlotte	GPT	GBG	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CNE	GAUTHIER	Gérald	OYON	GMJ	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CNE	GAUTHIER	Julien	EM	GPOS	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CNE	GENIQUET	Hubert	AMBB	GBG	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CNE	GUILLAUMARD	Xavier	GPT	GMJ	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CNE	MOUNIER	Sylvain	EM	GRH	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CNE	POCHON	Daniel	GPT	GDB	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CNE	RAFFAITIN	Florian	EM	GPOS	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CNE	RUPANI	Yannick	GPT	GBR	Chef de Colonne	Chef de Colonne
CNE	COMTE	François	DORT	GMJ	Chef de Groupe	Chef de Groupe
CNE	DREVET	Daniel	AMBB	GBG	Chef de Groupe	Chef de Groupe
CNE	DUROUSSET	Charlotte	EM	GRH	Chef de Groupe	Chef de Groupe
CNE	MARTIN	David	JASS	GDB	Chef de Groupe	Chef de Groupe
CNE	PERRET	Gérard	VONA	GBR	Chef de Groupe	Chef de Groupe
CNE	PUCELLE	Jean-William	VILL	GDB	Chef de Groupe	Chef de Groupe
CNE	THOMAS	Philippe	HAUT	GBG	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTHC	BULLIFFON	Michaël	MOTL	GDB	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTHC	MAGAND	Laurent	MERO	GDB	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTHC	PERRIN	Philippe	EM	GPOS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTHC	TAVERNIER	Jean	BELY	GBG	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	BUSSY	Guillaume	AMBB / LAGN	GBG	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	BOUTEILLE	Fabien	EM	GPOS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	BRESSON	Sylvain	EM	GPOS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	CASTILLO	Ludivine	EM	GPOS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	CHASSAGNE	Philippe	MIRI	GDB	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	CHEVALIER	Jean marc	GPT	GBR	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	DAMIANS	Herve	GPT	GBG	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	DOBKESS	Christophe	BOUR	GBR	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	FORT	Bruno	EM	GPOS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	FOUCAULT	Erwann	GEX	GMJ	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	GAVAND	Maxime	EM	GPOS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	JACQUEMETTON	Sylvain	EM	GRH	Chef de Groupe	Chef de Groupe

GRADE	NOM	Prénom	AFFECTATION	GPT	APTITUDES (formation)	EMPLOIS/ACTIVITÉS OPÉRATIONNELS
LT1	JAMSIN	Lucie	EM	GRH	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	LECOMPTE	Loïc	TREV	GDB	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	LEYNAUD	Jérôme	EM	GPOS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	MOUGIN	Judicaël	ESTG	GMJ	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	PILON	Didier	CHAT	GDB	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	ROUX	Stéphane	POVE	GBR	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	VALERIOTI	Giacomo	BELG	GMJ	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT1	VRIGNAT	Philippe	GPT	GDB	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	BALLAND	Anthony	EM	GPOS	Chef de groupe	Chef de groupe
LT2	BEREZIAT	Jérôme	BOUR	GBR	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	BORNEAT	Francis	POAI	GBG	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	BOUGARD	Richard	BOUR	GBR	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	DENTINGER	Damien	GPT	GMJ	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	DUPLESSY	Jean-luc	EM	GPOS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	IANIRO	Jérôme	EM	GPOS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	JARNET	Ludovic	EM	GRH	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	JARNET	Vincent	BOUR	GBR	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	MARQUIS	Patrick	EM	GPOS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	MARTELAT	Thierry	EM	GRH	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	MILLOT	Eric	GPT	GDB	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	MONASTIRI	Olivier	GPT	GMJ	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	PERRIN	Jérôme	BOUR	GBR	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	VAINA	Norbert	EM	GPOS	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LT2	VILLARD	Pascal	GPT	GBG	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	BERNIGAUD	Philippe	THOI	GBR	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	BERTIN	Jérôme	PONC	GBG	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	BOUDET	Daniel	MOTS	GDB	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	BOULIVAN	Michel	FEIL	GBR	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	BRUN	Philippe	MERO	GDB	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	BUSSY	Sébastien	MOTL	GDB	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	CHAMBONNET	Éric	TREV	GDB	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	CARJOT	Thomas	VONA	GBR	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	CHARLET	Fabien	LUIS	GBG	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	CRINER	Pierre	CHAT	GDB	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	CUINIER	Pascal	COLO	GMJ	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	DUBOST	Christophe	SACO	GDB	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	FRANCOIS	Eric	JUJU	GBG	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	GIROD	Bertrand	SEIL	GBR	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	GRANGER	Christophe	POVE	GBR	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	GRAS	Jean-François	MIRI	GDB	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	GUICHON	Damien	SEYS	GMJ	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	HERBE	Eric	THOR	GMJ	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	INVERNIZZI	Frédéric	NANT	GMJ	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	LABOURE	Eddy	PEAB	GBG	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	LASSARA	Joël	THOI	GBR	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	LAURY	Pascal	IZER	GMJ	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	LONGEPIERRE	Thierry	THOI	GBR	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	MACRI	David	GBG	GBG	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	MARGUIRON	Claude	MOTL	GDB	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	ORSET	Pascal	THOR	GMJ	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	PETIT	Guillaume	MOTG	GBG	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	PONCET	Laurent	MOTS	GDB	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	REVEL	Gilles	ARTE	GBG	Chef de groupe	Chef de groupe
LTN	REYDELLET	Yannick	IZER	GMJ	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	ROLLET	Thierry	TREF	GBR	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	SALLET	Stéphane	POVA	GBR	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	SANTOS	José manuel	CHAT	GDB	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	SOARES	Louis-Philippe	MIRI	GDB	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	VALENCOT	Dominique	MORL	GBR	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	VERNET	Benoît	OYON	GMJ	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	VIAL	Nicolas	BELY	GBG	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	VINCENT	Alain	BELY	GBG	Chef de Groupe	Chef de Groupe
LTN	VINET	Sébastien	SEYS	GMJ	Chef de Groupe	Chef de Groupe

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2021-02-17-002

Arrêté portant autorisation de déroger à la règle du repos
dominical - Requête présentée par la société NOUVETRA

Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

La préfète du département de l'Ain et par délégation la directrice de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne-Rhône Alpes ;

Vu les articles L.3132-20 ; L.3132-25-3; L.3132-25-4 et R.3132-16 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2021-01-04-004 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature de Mme SARLANDIE DE LA ROBERTIE, préfète de l'Ain, à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-04 du 7 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Mme NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à la responsable de l'unité départementale de l'Ain et à Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail ;

Vu la requête présentée le 3 février 2021 par la société NOUVETRA, située à 20 rue Paul Cézanne – 69330 MEYZIEU, en vue d'être autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour une partie du personnel pour la réalisation de travaux de confortement du tunnel de Pugieu à Virieu le Grand, pour les dimanches de la période du 21 février 2021 au 6 juin 2021 ;

Vu l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement du temps de travail datée du 20 novembre 2020 ;

Vu la consultation auprès des partenaires sociaux du 3 février 2021 à laquelle a procédé Madame la Directrice de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne - Rhône-Alpes ;

Vu les avis émis par les partenaires sociaux à la consultation du 3 février 2021 ;

Vu l'avis émis le 10 février 2021 par l'Inspecteur du travail de section N1 ;

Considérant que les travaux nécessitent la coupure du trafic voyageur par la SNCF sur la ligne ferroviaire qui emprunte ce tunnel ;

Considérant que les arguments avancés par le requérant remplissent les conditions fixées par les articles L3132-20, L 3132-25-3 et L 3232-25-4 du Code du travail ;

Considérant que la majorité des organisations consultées ne se sont pas opposées à la demande ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

- A R R E T E -

Article 1 :

La société NOUVETRA, située à MEYZIEU (69330), est autorisée à déroger à la règle du repos dominical, pour une partie du personnel employé pour les dimanches de la période du 21 février 2021 au 6 juin 2021.

Article 2 :

Le personnel salarié appelé à travailler le dimanche, dans le cadre de cette dérogation, devra bénéficier conformément à l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement du temps de travail du 20 novembre 2020 du paiement d'une majoration de 100 % des heures effectuées exceptionnellement le dimanche s'ajoutant, le cas échéant, à la majoration au titre des heures supplémentaires et d'un repos compensateur équivalent au nombre d'heures travaillées le dimanche fixé dans les 6 jours calendaires suivants ;

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la directrice de l'unité départementale de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 février 2021.

P/ la préfète et par délégation,
P/la directrice de l'unité départementale de l'Ain,
La directrice-adjointe

Signé Audrey CHAHINE

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, Direction générale du travail - 127, rue de Grenelle 75 700 Paris SP 07
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 ou bien sur le site www.telerecours.fr

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2021-02-17-001

Arrêté UD 01 DIRECCTE n° 02-2021
portant dérogation aux dispositions du Code du travail
instituant le repos dominical des salariés



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi**

Unité départementale de l'Ain

Arrêté préfectoral UD 01 DIRECCTE n° 02-2021
portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-254, R. 3132-16 et R. 3132-17 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu les demandes de dérogation à la règle du repos dominical des salariés présentées par l'Alliance du commerce, regroupant la Fédération des enseignes de l'habillement, la Fédération des enseignes de la chaussure et l'Union du grand commerce de centre-ville, et par la Fédération française de l'équipement du foyer, en vue de permettre à leurs adhérents de déroger au repos dominical des salariés, pour l'ensemble des dimanches du mois de février 2021 ;

Vu les consultations réglementaires effectuées auprès des chambres consulaires et des partenaires sociaux et les avis reçus ;

Vu le protocole sanitaire renforcé du 26 novembre 2020 mis en place dans les commerces à compter du 28 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2021 fixant à titre dérogatoire la durée des soldes d'hiver de l'année 2021 à 6 semaines,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés,

Considérant qu'en raison du contexte de crise sanitaire lié à l'épidémie de Covid 19, des mesures ont été prises qui ont contraint les commerces de vente de détail considérés comme n'étant pas de première nécessité à la fermeture administrative, dans le cadre de deux périodes de confinements ;

Considérant que cette situation à caractère exceptionnel a eu pour effet une baisse significative d'activité et de chiffre d'affaires pour ces établissements ;

Considérant que la poursuite du couvre-feu à 18 heures est également susceptible d'entraîner une baisse des chiffres d'affaires des commerçants, et pourrait générer un risque de concentration du public dans les magasins en période de soldes sur la journée du samedi ;

Considérant que la possibilité d'une ouverture les dimanches en février 2021, des soldes d'hiver, permettrait à ces magasins, administrativement fermés pendant la crise sanitaire, de relancer partiellement leur activité lors d'une période essentielle où ils réalisent traditionnellement une part importante de leur activité annuelle ;

Considérant dès lors, que l'ouverture des établissements de commerce de détail le dimanche permet de répondre à la nécessité de mieux réguler les flux de clientèle en répartissant ceux-ci sur un nombre de jours plus important et de limiter les phénomènes de concentration, la constitution de files d'attente, et de respecter les jauges prescrites ;

Considérant dans ces conditions, que le repos simultané des salariés le dimanche, dans le secteur du commerce de détail serait de nature à porter préjudice au public et à compromettre le bon fonctionnement des établissements du département ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions des articles L. 3132-20, L. 3132-23, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les commerces de détail du département de l'Ain ne bénéficiant pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés, à l'exception des apprentis, pendant les dimanches ci-après :

- **dimanche 21 février 2021**
- **dimanche 28 février 2021.**

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 :

La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 :

Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupérations, paiement du dimanche travaillé).

À défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée de travail équivalente et bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

Article 5 :

Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 :

La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, les maires des communes concernées et la directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bourg en Bresse, le 17 février 2021

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-02-10-017

Arrêté n° 2020-14-0238

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
de l'institut médico-éducatif (IME) Thérèse

Héroid à Ambronay géré par l'association Entraide

Universitaire par :

- Réduction de capacité de 2 places d'internat,
- Création de 7 places semi internat par redéploiement de places d'internat de l'ITEP Thérèse Héroid dans le cadre du CPOM de l'association.

Arrêté n° 2020-14-0238

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) Thérèse Hérold à Ambronay géré par l'association Entraide Universitaire par :

- Réduction de capacité de 2 places d'internat,
- Création de 7 places semi internat par redéploiement de places d'internat de l'ITEP Thérèse Hérold dans le cadre du CPOM de l'association.

Gestionnaire Association Entraide Universitaire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010 / 326 du 31 MAI 2010 portant autorisation délivrée à l'association Entraide Universitaire pour la création de l'institut Médico-Educatif (IME) Thérèse Hérold situé à Château de St Graz, 01500 Ambronay ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-14-0176 du 29 octobre 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Thérèse Hérold géré par l'association Entraide Universitaire pour la mise en œuvre d'un dispositif intégré par : réduction de capacité de 20 places d'internat, extension de 4 places, et création de 9 places de SESSAD pour des enfants ayant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, dénommées Service d'accompagnement et de soutien scolaire (SASS) ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 signé le 30 décembre 2019 entre l'association Entraide Universitaire et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'IME Thérèse Hérold à AMBRONAY, géré par l'association Entraide Universitaire, doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population, de couvrir les zones blanches, tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant que les moyens afférents à la réduction de 2 places d'internat de l'IME ainsi que le redéploiement d'une partie des places d'internat de l'ITEP Thérèse Hérold dont la réduction est prévue par l'arrêté ARS n° 2020-14-0176 du 29 octobre 2020 permettront la création de 7 places de semi-internat au sein de l'IME.

Considérant que le projet de l'association Entraide Universitaire est compatible et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le président de l'association Entraide Universitaire, sise 31 rue d'Alésia, 75014 PARIS, pour la réduction de 2 places d'internat de l'IME et l'extension de 7 places de semi-internat au sein de l'IME Thérèse Hérold.

Article 2 : La capacité du IME Thérèse Hérold pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement passe de 15 places à 20 places réparties comme suit :

- 20 places d'internat,
- 10 places d'accueil de jour (10 places de semi internat).

Article 3 : Ces modifications seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant en dans l'annexe FINESS. (Voir annexe 1).

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'IME Thérèse Hérold, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale

et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 février 2021

P/Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS IME THÉRÈSE HÉROLD

Mouvement FINESS: Réduction de la capacité autorisée de 2 places d'internat
Augmentation de la capacité autorisée de 7 places de semi-internat
Mise en place de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : Association Entraide Universitaire
Adresse : 31 rue d'Alésia 75014 PARIS
N° FINESS EJ : 75 071 931 2
Statut : Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
N° SIREN: 775 672 462

Etablissement: **IME Thérèse Hérold**
Adresse : Château de St Graz,
01500 Ambronay
N° FINESS ET : 01 000 883 7
Catégorie : 183-IME

Equipements :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Autorisation avant arrêté)		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	901- éducation générale et soins spécialisés pour Enfants handicapés	11 – hébergement complet Internat	200 – troubles du caractère et du comportement	12	03/01/2017	6 à 13 ans
2	901- éducation générale et soins spécialisés pour Enfants handicapés	13 – semi- internat	200 – troubles du caractère et du comportement	3	03/01/2017	6 à 13 ans

Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	841 accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – hébergement complet Internat	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10	Le présent arrêté	6 à 20 ans
2	841 accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour (semi-internat)	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10	Le présent arrêté	6 à 20 ans

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-02-16-003

ARRÊTÉ portant autorisation d'effectuer l'examen de
détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR

**ARRÊTÉ portant autorisation
d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR »**

VU le code de la défense notamment les articles R. 1311-1 à R. 1311-25-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L. 741-5 et R. 741-1 à R. 741-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE en qualité de préfète de l'Ain ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que, le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que, les 11 et 12 mars 2020, elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour 1 mois à compter du 17 octobre 2020 ; que la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus ; que la loi n°2021-160 du 15 février 2021 a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 inclus ;

CONSIDERANT le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

CONSIDERANT l'article 25 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :

«I. - Lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant de l'une des catégories suivantes à réaliser la phase analytique de cet examen :

1° Les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les laboratoires accrédités suivant la norme ISO/ CEI 17025 ;

3° Les laboratoires de recherche affiliés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à un établissement public à caractère scientifique et technologique, à un groupement d'intérêt public ou à une fondation de coopération scientifique, dont la liste est mise en ligne sur le site internet du ministère chargé de la santé ;

4° Les cabinets d'anatomie et de cytologie pathologiques accrédités ou en démarche d'accréditation selon la norme NF-EN-ISO 15189.

II. - Les examens mentionnés au I sont assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé en application du présent article.»

CONSIDERANT la demande du laboratoire départemental d'analyses de l'Ain faite le 7 avril 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, sollicitant l'autorisation d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

CONSIDERANT la convention conclue entre le laboratoire départemental d'analyses de l'Ain et le laboratoire de biologie médicale de la Croix-Blanche le 12 août 2020 organisant la validation des examens par un biologiste médical ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article 25 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1 - Le laboratoire départemental d'analyses de l'Ain LDA01 sis Chemin de la Miche Cénord CS 70 408 01012 BOURG EN BRESSE Cedex est autorisé à effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale de la Croix-Blanche jusqu'à la date du 1^{er} juin 2021 inclus.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 février 2021

La préfète de l'Ain

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-02-16-002

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES CENTRES
DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS
L'AIN

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES CENTRES DE VACCINATION
CONTRE LA COVID-19 DANS L'AIN**

- Vu** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- Vu** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE en qualité de préfète de l'Ain ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que, le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que, les 11 et 12 mars 2020, elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;
- CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;
- CONSIDERANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;
- CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;
- CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la demande présentée par les acteurs des territoires du bassin de Bourg-en-Bresse, de Bugey-Sud, du Haut-Bugey, de la Plaine de l'Ain, du Pays de Gex et de la Côtière, afin de créer un centre de vaccination sur chacun de leur territoire ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Des centres de vaccination contre la COVID-19 sont créés dans les lieux suivants :

- **Centre de vaccination du bassin de Bourg-en-Bresse**
 - Jusqu'au 15 mars 2021 : Centre hospitalier de Fleury, Centre de Santé publique et Maison Médicale de Garde (salle 1), 900 route de Paris 01440 VIRIAT,
 - Progressivement à compter du 22 février 2021 : Gymnase Saint-Roch, 20 rue Charles Démiat 01000 BOURG-EN-BRESSE,

sous la responsabilité du Centre hospitalier de Fleury et de la Mairie de Bourg-en-Bresse ;

- **Centre de vaccination du Bugey Sud**

Salle du Colombier, 422 avenue Hoff 01300 BELLEY,

sous la responsabilité de la CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé) Bugey-Sud et de la Mairie de Belley ;

- **Centre de vaccination du Haut-Bugey**

Centre hospitalier du Haut-Bugey, 1 route de Veyziat 01100 OYONNAX,

sous la responsabilité du Centre hospitalier du Haut-Bugey ;

- **Centre de vaccination de la Plaine de l'Ain**

Espace 1500, 8 rue du Savoir 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY,

sous la responsabilité des professionnels de santé libéraux du territoire et de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey ;

- **Centre de vaccination du Pays de Gex**

Centre hospitalier du Pays de Gex, 160 rue Marc Panissod 01170 GEX,

sous la responsabilité du Centre hospitalier du Pays de Gex et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex ;

- **Centre de vaccination Miribel Côtière**

Théâtre Allegro, Place de la République 01700 MIRIBEL,

sous la responsabilité des professionnels de santé libéraux du territoire et de la Mairie de Miribel.

Lesdits centres de vaccination pourront assurer la vaccination des populations contre la COVID-19 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 01/06/2021 inclus.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 février 2021

La préfète de l'Ain

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE